

Décret

Générale

colonial

Décret n° 21-402-1930 Indemnités de responsabilité des trésoriers généraux et trésoriers payeurs des colonies autres que l'Indochine et l'Inde.

n° 21-402-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 avril 1930

Numéro JO
n° 402 du 31/05/1930

Date du numéro
31 mai 1930

VISAS

Le Président de la République française, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854: Vu le sénatusconsulte du 8 mai 1854

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique: Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911: Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs

Vu le décret du 31 décembre 1913 (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Inde, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Océanie, Saint-Pierre et Miquelon): Vu les décrets des 29 décembre 1922 (Afrique occidentale française) ; 12 décembre 1920 (Afrique équatoriale française, Madagascar, Antilles, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Océanie), 1er septembre 1923 (Cameroun) ; 13 septembre 1923 (Togo) ; 12 décembre 1920 et 29 octobre 1923 (Guyane) ; 15 février 1924 (Saint-Pierre et Miquelon) ; 59 novembre 1924 (Côte des Somalis), fixant les traitements des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié

Vu le décret du 20 octobre 1927, portant classement des trésoreries coloniales : Vu le décret du 22 octobre 1929, fixant le montant des indemnités de responsabilité des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des colonies autres que l'Indochine et l'Inde, Sur le rapport du Ministre des colonies du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

L'article 2 du décret du 22 octobre 1929 est complété comme suit; coivent une indemnité supérieure à celle fixée à l'article 1er conserveront à titre personnel le bénéfice des dispositions antérieures des dispositions antérieures.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, François PrÉérni. Le Ministre des Finances, Paul REYNAUD.**